

MAIRIE
42590 SAINT-JODARD



**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT ALIGNEMENT
Parcelles A 814 et 815**

Le maire de la commune de Saint-Jodard,

Vu la demande d'arrêté d'alignement adressée par l'office notarial Lafay, Bozzaco-Colona, Pouzols-Napoléon, Laffay, reçue le 24 octobre 2022

Voie communale 160, rue des Communes

Au droit des parcelles concernées par la voie communale cadastrée A, n° 814 et 815

Vu le code de la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 – Alignement

De la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini, comme stipulé sur le plan joint par :

- PR 814+0, Alignement au mur
- Entre le PR 814+0 et le PR 814+3 Alignement au mur
- Entre le PR 814+3 et le PR 814+10.7 Alignement à 2.85 ml de l'axe de la voie communale
- Entre le PR 814+10.7 et le PR 815+23.14 Alignement à 2.85 ml de l'axe de la voie communale

Article 2-Marge de recul

Une marge de recul devra être observée pour toute construction :

- De 5,40 ml depuis l'axe de la chaussée entre le 814+4.40 et le PR 814+10, matérialisée en rose sur le plan joint

Article 3 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense par le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.



Le 10/11/2022

Le Maire, Dominique RORY

